

**Bruxelles, le 6 juin 2025
(OR. en)**

9573/25

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0140 (CNS)**

**ANTIDISCRIM 58
FREMP 141
GENDER 56
JAI 698
MI 344
SOC 324**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	5747/25
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle - <i>Rapport sur l'état des travaux</i>

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation de l'Union¹ qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative spéciale); le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

Le Parlement européen a adopté son avis le 2 avril 2009² dans le cadre de la procédure de consultation. Le Conseil devra demander l'approbation du Parlement européen sur le texte final.

Bien que la proposition soit en cours d'examen depuis près de 17 ans et que presque toutes les présidences aient inscrit le dossier à l'ordre du jour des sessions du Conseil, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de parvenir à un accord. Le dernier rapport sur l'état des travaux³ a été présenté au Conseil EPSCO le 20 juin 2024.

Si une très grande majorité de délégations soutient depuis longtemps la directive, approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en abordant l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale, certaines autres ont exprimé des préoccupations et demandé des éclaircissements concernant ce qu'elles perçoivent comme un manque de sécurité juridique, ainsi qu'au sujet de la répartition des compétences et du respect du principe de subsidiarité, ou encore des répercussions de la proposition, en particulier en ce qui concerne ses éventuelles implications financières.

Un important travail de reformulation a été entrepris au fil des années pour répondre aux préoccupations exprimées, notamment en clarifiant les obligations juridiques tant sur le fond qu'en termes de répartition des compétences, et en limitant considérablement les éventuelles implications financières du projet de directive.

Il est rappelé qu'au cours de l'année écoulée, une grande majorité d'États membres a clairement et à plusieurs reprises exprimé, au niveau ministériel, qu'il est pertinent, opportun, et nécessaire de parvenir à un accord sur cette proposition présentée de longue date⁴.

² Voir document A6-0149/2009. Alice Kuhnke (SE/Verts/ALE) a été désignée en tant que rapporteure par le Parlement actuel.

³ 10817/24.

⁴ Sessions du Conseil EPSCO du 7 mai 2024, du 20 juin 2024 et du 2 décembre 2024.

La Commission a soutenu la recherche d'un compromis, tout en maintenant, à ce stade, une réserve d'examen sur toute modification apportée à sa proposition initiale.

II. TRAVAUX MENES PAR LE CONSEIL SOUS LA PRESIDENCE POLONAISE

Durant la présidence polonaise, des travaux ont été entrepris sur la proposition afin de parvenir à l'unanimité. Sur la base du texte de compromis présenté en 2024 par la présidence belge, la proposition modifiée a été examinée au Coreper à trois reprises ⁵ ainsi qu'au Conseil des affaires générales (CAG) le 25 février. Elle a également fait l'objet d'un point d'information au Conseil EPSCO du 10 mars.

Lors de la réunion du Coreper du 5 février, une majorité d'États membres a soutenu le texte de compromis actuel et l'objectif de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil du 19 juin 2025.

Dans son programme de travail pour 2025, publié le 11 février 2025, la Commission a annoncé son intention de retirer la proposition de directive sur l'égalité de traitement.

En réaction, lors du CAG du 25 février, neuf États membres ont invité la Commission à reconsidérer son intention de retirer la proposition. Treize États membres se sont exprimés dans le même sens lors de la session du Conseil EPSCO du 10 mars.

Entre-temps, la présidence a tenu des discussions bilatérales avec les délégations pour lesquelles subsistaient des préoccupations, afin de tenter de trouver des solutions et de dégager la voie vers l'unanimité avant le retrait éventuel de la proposition. L'objectif déclaré de la présidence était de parvenir à une orientation générale sur la proposition lors de la session du Conseil EPSCO du 19 juin. Toutefois, au cours des discussions tenues au Coreper le 28 mai, lorsque la présidence a présenté le projet d'ordre du jour de la session du Conseil en question, trois délégations ont maintenu des réserves générales, semblant indiquer que l'unanimité requise ne pouvait toujours pas être atteinte. Malgré cela, une très grande majorité de délégations continue de soutenir le dernier texte de compromis et l'objectif de parvenir à une orientation générale au sein du Conseil.

⁵ Les 5 février, 28 mai et 11 juin.

III. CONCLUSION

Aucune autre suggestion rédactionnelle n'ayant été formulée par les États membres pour lesquels subsistent des préoccupations, la présidence n'a pas été en mesure de proposer un nouveau texte de compromis. Il n'en reste pas moins qu'une grande majorité de délégations a continué à affirmer son soutien appuyé au contenu du dernier texte⁶ et à son adoption rapide.

Un débat d'orientation aura lieu lors de la session de juin du Conseil EPSCO, afin de fournir des orientations sur la question de savoir si un compromis peut être atteint et sur la nécessité de présenter une autre proposition qui établirait un cadre juridique cohérent en matière de lutte contre la discrimination au sein de l'UE.

⁶ 10817/24.